

La Commission d'examen des troubles mentaux du Québec

GUIDE



TRIBUNAL ADMINISTRATIF
du Québec

MISE EN GARDE

Ce document se veut une source d'information générale et ne constitue pas un avis juridique. Toute interprétation du droit applicable doit être faite en procédant à l'étude des textes législatifs concernés (le *Code criminel* et autres).

Dans le présent document, le genre masculin est utilisé uniquement dans le but d'alléger le texte.

La Commission d'examen des troubles mentaux du Québec

GUIDE



TRIBUNAL ADMINISTRATIF
du Québec

TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION	1
A. INFORMATIONS GÉNÉRALES.....	2
1. Un tribunal	2
2. La fonction de la CETM.....	2
3. Le président et les présidents délégués.....	3
4. La formation de la CETM	3
5. Les lois applicables.....	3
6. L'absence de procédure introductive d'instance	4
7. La CETM ne peut agir que lors d'une audience.....	4
Les délais relatifs aux audiences	
8. La première audience	4
9. La révision annuelle	4
10. La révision à la demande du responsable d'un hôpital désigné	5
11. La révision pour double statut	5
12. La révision facultative	6
B. COMMUNICATIONS ET PROCÉDURES PRÉALABLES À L'AUDIENCE.....	6
Les dispositions générales	
13. La détermination de l'hôpital désigné.....	6
14. L'avis d'audience	6
15. La remise de l'audience.....	6
16. Le changement d'adresse.....	7
La représentation et la substitution	
17. La représentation par un avocat	7
18. La cessation de représentation et la substitution	7
19. La convocation d'un témoin	8
20. La présence à l'audience de l'équipe traitante	8
La transmission et la production de documents	
21. Les renseignements et les documents transmis par la cour de juridiction criminelle	8
22. La production et la recevabilité d'un document	9

23.	Le document technologique.....	9
	La communication de rapports	
24.	Le rapport de l'équipe traitante	9
25.	Le témoin expert	10
26.	La question de nature constitutionnelle et l'atteinte aux droits et libertés	10
C.	AUDIENCE	11
27.	La question de nature procédurale	11
	Les parties	
28.	Les parties à l'audience	11
29.	Les droits des parties	12
30.	La victime	12
	Le lieu de l'audience	
	I. L'ENDROIT OÙ SE TIENT L'AUDIENCE	
31.	L'endroit où l'accusé est détenu ou suivi.....	13
32.	L'utilisation de la visioaudience	14
	II. LE LOCAL OÙ SE TIENT L'AUDIENCE	
33.	La responsabilité de fournir un local adéquat.....	14
34.	L'accessibilité du local	14
35.	La sécurité du local	14
36.	L'aménagement du local.....	15
37.	Le local pour l'accusé et son avocat	15
38.	La détermination d'un rôle et les ajouts	15
39.	L'assiduité	15
	Le déroulement de l'audience	
40.	Les audiences publiques.....	15
41.	L'absence de formalisme.....	16
42.	Les règles de conduite.....	16
43.	L'exclusion d'une personne de la salle d'audience	16
	La langue utilisée à l'audience	
44.	Le français et l'anglais	17
45.	L'assistance d'un interprète	17
46.	La gratuité des services de l'interprète pour l'accusé et pour certaines personnes	17

L'enregistrement sonore de l'audience, la prise d'images et la tenue d'entrevues

- 47.** L'enregistrement sonore 17
- 48.** La copie de l'enregistrement sonore 17
- 49.** L'interdiction de diffuser l'audience 17
- 50.** La prise d'images et la tenue d'entrevues..... 17

La preuve

- 51.** L'absence de présomption de dangerosité 18
- 52.** La recherche d'éléments de preuve 18
- 53.** Les éléments de preuve 18
- 54.** L'importance du rapport psychiatrique..... 19
- 55.** Le contenu du rapport psychiatrique..... 19
- 56.** L'ordonnance d'évaluation de l'état mental de l'accusé... 20

D. DÉCISIONS DE LA CETM.....21

Les types de décision

- 57.** Les décisions possibles dans le cas d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux 21
- 58.** Le renvoi devant la Cour supérieure de juridiction criminelle d'un accusé à haut risque 22
- 59.** Les décisions possibles dans le cas d'un verdict d'incapacité à subir son procès 22
- 60.** L'ordonnance de renvoi devant la cour de juridiction criminelle, sans audience, dans les cas d'incapacité..... 23
- 61.** La recommandation de la CETM dans les cas d'incapacité..... 23
- 62.** L'ordonnance d'un traitement..... 24
- 63.** La délégation de pouvoir au responsable de l'hôpital désigné 24
- 64.** Les autres types d'ordonnance..... 24

La transmission et l'accès aux décisions

- 65.** La copie de la décision remise à la fin de l'audience..... 25
- 66.** L'accès aux décisions 25
- 67.** La traduction des décisions 26
- 68.** La transmission des décisions au Centre de renseignements policiers du Québec..... 26

E. SUIVI DES DÉCISIONS	26
Le suivi des décisions	
69. La responsabilité du suivi des décisions	26
70. La responsabilité de l'hôpital désigné	26
71. L'accusé qui ne respecte pas ses conditions	26
72. L'intervention des policiers	27
F. AUTRES PROCÉDURES	28
Le transfert entre hôpitaux	
73. Le pouvoir de la CETM d'ordonner un transfert	28
74. La communication entre hôpitaux	28
75. L'ordonnance de la CETM	28
76. Le transfert à un hôpital désigné	28
Le transfert interprovincial	
77. La recommandation de la CETM	28
78. Les démarches pour un transfert	29
79. La collaboration	29
80. Le transfert international	29
La possibilité pour un accusé de quitter le Québec pour une période définie	
81. Le droit et ses restrictions	30
82. L'opposition au projet de déplacement	30
L'appel d'une décision de la CETM	
83. La Cour d'appel du Québec	30
84. La communication de l'avis d'appel	30
G. ANNEXES	31
ANNEXE 1A	32
Renvoi devant le tribunal d'un accusé ayant fait l'objet d'un verdict d'incapacité à subir son procès pour cause de troubles mentaux – Consentement de l'accusé	
ANNEXE 1B	33
Renvoi devant le tribunal d'un accusé ayant fait l'objet d'un verdict d'incapacité à subir son procès pour cause de troubles mentaux – Consentement du responsable de l'hôpital désigné	

ANNEXE 2	34
Demande d'intervention des policiers adressée au Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ) – Signalement à un corps de police d'un manquement à une ordonnance	
ANNEXE 3	36
Arrêts relatifs à la Commission d'examen des troubles mentaux du Québec et à la partie XX.I du <i>Code criminel</i>	



PRÉSENTATION

Le *Code criminel*¹ prévoit un mécanisme juridique particulier pour disposer du cas de la personne accusée d'une infraction criminelle et qui a été jugée non responsable criminellement pour cause de troubles mentaux ou qui a fait l'objet d'un verdict d'incapacité à subir son procès. Dès lors, elle n'est pas déclarée coupable des accusations portées contre elle, mais elle n'est pas acquittée non plus. Elle n'est donc pas libérée dans la société. L'évaluation de l'importance du risque que cette personne représente pour la sécurité du public doit d'abord être réalisée.

Il incombe aux commissions d'examen des troubles mentaux, dans le cadre d'une audience, de procéder à cette évaluation et, le cas échéant, de déterminer les mesures à prendre pour assurer la protection de la société.

La Commission d'examen des troubles mentaux du Québec (CETM) existe depuis 1992. Année après année, le nombre d'accusés sous sa compétence ne cesse de s'accroître. Cette situation a un impact direct sur l'augmentation des audiences à être fixées devant celle-ci.

Le souci constant de la CETM d'adapter son fonctionnement à l'évolution de la pratique et le désir de mieux faire connaître ses activités l'ont amenée à procéder à la refonte de son guide, dont la dernière édition remonte à 2007.

Cette troisième édition du Guide s'adresse à l'ensemble des parties, aux intervenants et aux participants à une audience de la CETM. Le contenu de cette édition 2016 leur permettra de connaître les exigences de la CETM, ce qui favorisera une meilleure préparation aux audiences et améliorera le déroulement de celles-ci.

1. L.R.C. 1985, c. C-46.

UN TRIBUNAL

1. La Commission d'examen des troubles mentaux du Québec (CETM) est un tribunal administratif créé en vertu du *Code criminel*. Elle rend des décisions qui sont exécutoires au même titre que celles d'un tribunal judiciaire.

Depuis le 1^{er} avril 1998, ses fonctions sont exercées par la Section des affaires sociales du Tribunal administratif du Québec (TAQ).

LA FONCTION DE LA CETM

2. La CETM a pour fonction de rendre des décisions concernant les personnes qui font l'objet soit d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux, soit d'un verdict d'incapacité à subir leur procès.

Dans le cas d'un verdict :

a) de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux, la CETM doit se prononcer sur l'importance du risque que l'accusé représente pour la sécurité du public. Elle rend des décisions selon les possibilités prévues aux articles 57 et 58 du présent guide.

b) d'incapacité à subir son procès, la CETM détermine si l'accusé est devenu apte et, le cas échéant, ordonne le renvoi devant la cour de juridiction criminelle. Elle rend des décisions selon les possibilités prévues à l'article 59 du présent guide.

 Il appartient au responsable de l'hôpital désigné de voir à l'exécution de la décision de la CETM et au respect de celle-ci par l'accusé.

LE PRÉSIDENT ET LES PRÉSIDENTS DÉLÉGUÉS

3. Le président de la CETM est un membre de la Section des affaires sociales du TAQ.

Celui-ci désigne des présidents délégués qui doivent être des avocats.

Ces derniers président les audiences et possèdent, dans l'exercice de leurs fonctions, les mêmes pouvoirs et responsabilités que ceux conférés au président. Les présidents délégués sont notamment investis des pouvoirs prévus aux articles 4 et 5 de la *Loi sur les enquêtes*².

LA FORMATION DE LA CETM

4. La CETM siège toujours en formation d'au moins trois membres. Un avocat et un psychiatre doivent en faire partie. La troisième personne est un autre membre de la Section des affaires sociales du TAQ (avocat, psychiatre, travailleur social, psychologue ou médecin).

LES LOIS APPLICABLES

5. a) Le *Code criminel*

Les articles 2, 16 et 672.1 à 672.95 du *Code criminel*³ prévoient les règles particulières en droit criminel pour les personnes qui souffrent d'un trouble mental. Ces articles comprennent les règles applicables à la CETM.

b) La *Loi sur les enquêtes*

Les pouvoirs d'enquête énoncés aux articles 4 et 5 de la *Loi sur les enquêtes*⁴ font partie des pouvoirs du président et des présidents délégués de la CETM.

c) La *Loi sur la justice administrative*

L'article 19 de la *Loi sur la justice administrative*⁵ prévoit que dans l'exercice de sa fonction de commission d'examen, la Section des affaires sociales du TAQ agit suivant les dispositions du *Code criminel*. Ainsi, les règles concernant la procédure devant le TAQ ne s'appliquent pas à la CETM.

2. L.R.C. 1985, c. I-11.

3. Préc., note 1.

4. Préc., note 2.

5. RLRQ, chapitre J-3.

L'ABSENCE DE PROCÉDURE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

6. La CETM est saisie du dossier d'un accusé par le seul effet de la loi dès qu'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou d'incapacité à subir un procès est rendu par une cour de juridiction criminelle.

LA CETM NE PEUT AGIR QUE LORS D'UNE AUDIENCE

7. La CETM agit lors d'audiences tenues conformément aux dispositions du *Code criminel*, après convocation des parties. Une décision ne peut être modifiée ou révisée que lors d'une nouvelle audience tenue conformément aux dispositions du *Code criminel*.

Par contre, la décision entachée d'une erreur matérielle ou d'écriture peut être rectifiée sur dossier et, le cas échéant, sera transmise aux parties.

LES DÉLAIS RELATIFS AUX AUDIENCES

8. La première audience

La première audience de la CETM, suivant un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou d'incapacité à subir un procès, doit être tenue à l'intérieur des délais suivants :

- a) **45 jours** après le verdict si la cour de juridiction criminelle n'a pas rendu de décision concernant la remise en liberté ou la détention de l'accusé ou a déclaré ce dernier accusé à haut risque ;
- b) **90 jours** après le verdict de la cour de juridiction criminelle lorsque celle-ci a rendu, en plus du verdict, une décision de détention ou de libération conditionnelle ;
- c) tout autre délai **maximal de 90 jours** à partir du verdict ou de la déclaration d'accusé à haut risque que la cour de juridiction criminelle a fixé.

9. La révision annuelle

Tant qu'un accusé n'est pas libéré inconditionnellement ou jugé apte à subir son procès, une révision doit être tenue par la CETM **dans les 12 mois** qui suivent la première audience et, par la suite, à l'intérieur

de chaque période de **12 mois** qui suit sa décision. Toutefois, cette période peut être prolongée **jusqu'à 24 mois** lorsque :

- a) le procureur général du Québec et l'accusé, représenté par avocat, y consentent ;
ou
- b) la CETM est convaincue que l'état de l'accusé jugé non responsable criminellement pour une infraction grave contre la personne ne s'améliorera probablement pas et que la détention demeure nécessaire pendant la période de prolongation.

Dans le cas d'un accusé à haut risque, cette période peut être prolongée **jusqu'à 36 mois** lorsque :

- a) le procureur général du Québec et l'accusé, représenté par avocat, y consentent ;
ou
- b) la CETM est convaincue que l'état de l'accusé ne s'améliorera probablement pas et que sa détention demeure nécessaire pendant la période de prolongation.

10. La révision à la demande du responsable d'un hôpital désigné

La CETM doit tenir une audience, dès que possible, après avoir été avisée que :

- a) le responsable d'un hôpital désigné a procédé, en vertu d'une délégation de pouvoir, à un resserrement important de la liberté d'un accusé pour une période de **plus de sept jours** ;
ou
- b) le responsable d'un hôpital désigné a demandé la révision de la dernière décision rendue par la CETM ordonnant la libération conditionnelle de l'accusé ou sa détention.

Cette demande de révision doit être transmise par écrit à la CETM avec avis aux autres parties et doit préciser les raisons la justifiant, incluant tout changement de situation chez l'accusé.

11. La révision pour double statut

La CETM doit tenir une audience, dès que possible, après avoir été avisée qu'un accusé faisant l'objet d'une décision de détention qu'elle a rendue s'est vu imposer une peine d'emprisonnement par une cour de juridiction criminelle à l'égard d'une autre infraction criminelle.

12. La révision facultative

La CETM peut tenir une audience à la demande de l'accusé ou d'une autre partie. La demande doit être écrite et motivée.

La CETM peut aussi tenir une audience de sa propre initiative.

B

COMMUNICATIONS ET PROCÉDURES PRÉALABLES À L'AUDIENCE

LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13. La détermination de l'hôpital désigné

À défaut d'identification par la cour de juridiction criminelle de l'hôpital désigné responsable du suivi de l'accusé, la CETM détermine cet hôpital.

14. L'avis d'audience

La CETM transmet un avis d'audience à l'accusé, au responsable de l'hôpital désigné et à toute autre partie pour les informer de la date et du lieu de l'audience.

 Si l'accusé est un adolescent, au sens de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*⁶, la CETM transmet aussi cet avis à ses parents⁷.

15. La remise de l'audience

L'accusé ou une autre partie qui a des raisons sérieuses de ne pas se présenter à la date fixée pour l'audience doit demander par écrit une remise de celle-ci à la CETM, le plus rapidement possible.

La CETM se prononce sur cette demande de remise.

6. L.C. 2002, c.1.

7. Le mot *parents* renvoie à la définition de *père ou mère* à l'article 2 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* : Le père ou la mère, ainsi que toute personne légalement tenue de subvenir aux besoins d'un adolescent, ou qui assume en droit ou en fait — mais non uniquement en raison de procédures intentées au titre de la présente loi — la garde ou la surveillance de celui-ci.

16. Le changement d'adresse

a) Informer le responsable de l'hôpital désigné

L'accusé doit informer, **sans délai**, le responsable de l'hôpital désigné d'un changement d'adresse.

Le responsable de l'hôpital désigné doit, par la suite, transmettre l'information à la CETM.

b) Informer la CETM

L'accusé, toute autre partie et tout représentant doivent informer, **sans délai**, la CETM d'un changement d'adresse ou de toute autre modification de leurs coordonnées.

LA REPRÉSENTATION ET LA SUBSTITUTION

17. La représentation par un avocat

Toutes les parties à l'audience peuvent être représentées par un avocat.

L'accusé qui a reçu un verdict d'inaptitude à subir son procès **doit** être représenté par un avocat; s'il n'en a pas, la CETM lui en désignera un.

Quant à l'accusé qui a reçu un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux, la CETM peut décider de lui désigner un avocat si elle juge qu'il est dans l'intérêt de la justice qu'il soit représenté.

Un avocat dont les services sont retenus par un accusé ou par une autre partie doit en informer, par écrit, la CETM.

Dans certains cas, l'accusé peut être admissible à l'aide juridique⁸.

18. La cessation de représentation et la substitution

La partie qui met fin au mandat de son avocat ou qui lui en substitue un nouveau transmet, **sans délai**, un avis écrit à la CETM et aux autres parties.

L'avocat qui cesse de représenter une partie transmet, **sans délai**, un avis écrit à la CETM et aux autres parties.

8. Le site Internet de la Commission des services juridiques fournit plus d'informations à l'adresse www.csj.qc.ca.

LA CONVOCATION D'UN TÉMOIN

19. Une partie peut demander à la CETM d'émettre une citation à comparaître à l'endroit d'un témoin qu'elle veut faire entendre. Ce témoin peut aussi être tenu de produire un document.

Toute partie est responsable de notifier la citation à comparaître à son témoin et de s'assurer de sa présence à l'audience.

LA PRÉSENCE À L'AUDIENCE DE L'ÉQUIPE TRAITANTE

20. Il appartient au responsable de l'hôpital désigné de voir à la présence du psychiatre ou du médecin traitant à l'audience ainsi qu'à celle des autres membres de l'équipe traitante.

LA TRANSMISSION ET LA PRODUCTION DE DOCUMENTS

21. **Les renseignements et les documents transmis par la cour de juridiction criminelle**

La cour de juridiction criminelle qui rend un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou d'incapacité à subir un procès transmet à la CETM, **sans délai**, les renseignements et les documents décisionnels suivants :

- la dénonciation de l'infraction criminelle ;
- l'acte d'accusation ;
- le précis des faits ;
- les antécédents criminels de l'accusé ;
- l'évaluation sur l'aptitude à subir un procès ou sur la non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux de l'accusé ;
- le procès-verbal de la cour de juridiction criminelle ;
- le mandat de dépôt⁹ ;
- la déclaration d'accusé à haut risque ;
- tout autre renseignement ou pièce se rapportant à l'audience.

9. Formule 49 du *Code criminel*.

22. La production et la recevabilité d'un document

Une partie qui désire produire un document doit déposer l'original à la CETM, **au plus tard**, au début de l'audience.

La CETM décide de la recevabilité de ce document.

La partie doit prévoir des copies du document en nombre suffisant pour la CETM, les parties et leurs avocats.

23. Le document technologique

Sous réserve de sa recevabilité, une partie qui souhaite déposer un document technologique doit s'assurer, **avant l'audience**, que la CETM dispose de l'équipement nécessaire pour en permettre la présentation pendant l'audience.

Un document est qualifié de « technologique » s'il est visé par la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*¹⁰.

Si la CETM ne dispose pas de l'équipement requis pour permettre la présentation du document, la partie doit :

- transférer le document sur un support adapté à l'équipement disponible lors de l'audience ;
- ou
- fournir l'équipement nécessaire à la présentation du document.

LA COMMUNICATION DE RAPPORTS

24. Le rapport de l'équipe traitante

Le responsable de l'hôpital désigné doit transmettre tout rapport de l'équipe traitante à être déposé dans un des dossiers fixés pour audience à une date donnée **au moins quinze (15) jours** avant cette date.

S'il s'agit d'un nouveau verdict ou si l'avis d'audience est transmis par la CETM moins de quinze (15) jours avant une audience, tout rapport de l'équipe traitante doit être transmis, **dès que ce rapport est prêt et, au plus tard quarante-huit (48) heures** avant cette audience.

10. RLRQ, chapitre C-1.1

25. Le témoin expert

Sauf avec la permission de la CETM, nul témoin expert n'est entendu à moins que son rapport n'ait été préalablement transmis aux autres parties et déposé à la CETM, **dès que ce rapport est prêt et, au moins quinze (15) jours** avant l'audience.

LA QUESTION DE NATURE CONSTITUTIONNELLE ET L'ATTEINTE AUX DROITS ET LIBERTÉS

26. a) Contester la constitutionnalité d'une loi

Une partie ne peut contester devant la CETM le caractère opérant, la validité constitutionnelle ou l'applicabilité constitutionnelle d'une disposition d'une loi, à moins qu'un avis écrit de son intention ne lui ait été signifié ainsi qu'aux personnes suivantes :

- toutes les parties ;
- le procureur général du Canada ou le procureur général du Québec, selon le cas ;
- le directeur des poursuites criminelles et pénales.

L'avis écrit doit être signifié **au moins 30 jours** avant la date fixée pour l'audience devant traiter cette demande de contestation.

b) L'atteinte aux droits et libertés fondamentaux

Une partie qui prétend qu'il y a atteinte à ses droits et libertés fondamentaux¹¹ ne peut adresser sa demande de réparation à la CETM, à moins qu'un avis écrit à cet effet ne lui ait été signifié ainsi qu'aux personnes suivantes :

- toutes les parties ;
- le procureur général du Canada ou le procureur général du Québec, selon le cas ;
- le directeur des poursuites criminelles et pénales.

L'avis écrit doit être signifié **au moins 10 jours** avant la date fixée pour l'audience devant traiter cette demande de réparation.

11. Les droits et libertés fondamentaux d'une personne sont prévus à la Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, [annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (1982, R.-U., c. 11)] ou à la Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ, chapitre C-12.

c) Le contenu de l'avis écrit

Selon la nature de la demande, l'avis doit inclure les informations suivantes de façon précise :

- le redressement demandé ou le type de réparation demandée ;
- les droits visés en faisant référence aux articles des chartes ;
- les motifs au soutien de la demande ;
- les arguments juridiques ;
- les jugements sur lesquels s'appuie la demande.

d) La mise en liberté de l'accusé

Lorsqu'une question visée par le présent article est soulevée devant la CETM, les délais prévus pour signifier les avis ne peuvent avoir pour effet de retarder la mise en liberté de l'accusé.

C

AUDIENCE

LA QUESTION DE NATURE PROCÉDURALE

- 27.** Pour toute question de nature procédurale, le président de l'audience détermine la procédure à suivre.

LES PARTIES

28. Les parties à l'audience

Peuvent être une partie à une audience :

- l'accusé ;
- le responsable de l'hôpital désigné où l'accusé est détenu ou suivi ;
- le procureur général du Québec (directeur des poursuites criminelles et pénales), dès qu'il en fait la demande ;
- toute autre personne qui démontre à la CETM qu'elle possède un intérêt substantiel dans les procédures afin de protéger les intérêts de l'accusé.

29. Les droits des parties

Toutes les parties ont le droit :

- d'être convoquées à l'audience ;

 Si l'accusé est un adolescent, au sens de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*¹², ses parents¹³ sont également convoqués.

- de présenter des éléments de preuve ;
- de faire des observations, oralement ou par écrit ;
- d'appeler des témoins et de les interroger ;
- de contre-interroger les témoins des autres parties ;
- de contre-interroger l'auteur d'un rapport d'évaluation présenté par écrit ;
- d'être représentées par un avocat¹⁴.

 Le président de l'audience peut permettre à l'accusé d'être absent pendant la totalité ou une partie de l'audience aux conditions qu'il juge appropriées.

LA VICTIME

30. a) La définition de victime

- i) Une victime est une personne qui a subi des dommages matériels, corporels ou moraux ou des pertes économiques à la suite d'une infraction criminelle qui a ou aurait été perpétrée à son endroit ou contre toute autre personne.
- ii) La décision déterminant le statut de victime est prise par la CETM dans le cadre d'une audience.

b) Les droits de la victime

- i) Une victime n'est pas une partie aux procédures. Elle ne peut donc pas se prévaloir des droits énumérés à l'article 29 du présent guide.

12. Préc., note 6.

13. Pour une définition du mot parents au sens de cette loi, voir la note

14. Pour plus de détails, voir l'article 17 du présent guide.

ii) Une victime a le droit :

- de demander à la CETM de lui transmettre l'avis d'audience et une copie de la décision consignée au procès-verbal de l'audience ;
- d'être avisée de son droit de rédiger une déclaration¹⁵ qui décrit les dommages matériels, corporels ou moraux ou les pertes économiques qui lui ont été causés par la perpétration de l'infraction criminelle ainsi que les répercussions que cette infraction a eues sur elle. Cette déclaration doit, préalablement à l'audience, être déposée auprès de la CETM qui en transmet une copie au directeur des poursuites criminelles et pénales ainsi qu'à l'accusé et, s'il est représenté par avocat, à ce dernier ;
- de lire cette déclaration lors de l'audience ou de la présenter de toute autre façon autorisée par la CETM ;
- d'être avisée de son droit de déposer une telle déclaration auprès de la Cour supérieure de juridiction criminelle qui doit réviser une déclaration d'accusé à haut risque ;
- de demander d'être avisée du fait qu'un accusé est libéré inconditionnellement ou sous réserve de conditions et de son lieu de résidence projeté.

c) L'aide aux victimes

Les victimes peuvent obtenir de l'aide auprès du Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC). Ce centre offre gratuitement des services aux victimes d'actes criminels¹⁶.

LE LIEU DE L'AUDIENCE

I. L'ENDROIT OÙ SE TIENT L'AUDIENCE

31. L'endroit où l'accusé est détenu ou suivi

L'audience se tient généralement à l'endroit où l'accusé est détenu ou suivi. Compte tenu du contexte, cet endroit est habituellement un hôpital désigné par le ministre de la Santé et des Services sociaux.

15. Le site Internet du ministère de la Justice du Québec fournit plus de détails sur le contenu de cette déclaration à l'adresse www.justice.gouv.qc.ca/.

16. Le site Internet du CAVAC fournit plus d'informations à l'adresse www.cavac.qc.ca.

Cette façon de procéder a été adoptée afin de faciliter la présence de l'accusé détenu et celle du personnel clinique et hospitalier.

Il n'y a toutefois aucune obligation de procéder ainsi. La CETM pourrait, si on ne lui fournit pas un local adéquat, décider de tenir l'audience ailleurs, notamment :

- dans une salle d'audience du TAQ, à Montréal ou à Québec ;
- dans un palais de justice ;
- dans tout autre local, n'importe où dans la province.

32. L'utilisation de la visioaudience

L'audience peut aussi se tenir par visioaudience. Cette procédure exceptionnelle est utilisée :

- dans les cas d'urgence ;
ou
- lorsque des raisons logistiques permettent difficilement de tenir l'audience à l'endroit où l'accusé est détenu ou suivi.

Pour pouvoir procéder de cette façon, il doit y avoir absence de contre-indication médicale et l'accusé doit donner son consentement.

II. LE LOCAL OÙ SE TIENT L'AUDIENCE

33. La responsabilité de fournir un local adéquat

Le responsable de l'hôpital désigné, où l'audience se tiendra, doit s'assurer de la disponibilité d'un local adéquat à la tenue de l'audience.

Ce local doit permettre la présence de plusieurs participants.

34. L'accessibilité du local

Le local doit être facilement accessible à toute personne qui désire s'y rendre, notamment les personnes à mobilité réduite.

35. La sécurité du local

Le local doit être sécuritaire, c'est-à-dire que les personnes présentes doivent pouvoir le quitter rapidement en cas de danger ou de menace pour leur intégrité physique.

Le responsable de l'hôpital désigné doit aussi prévoir des mesures de sécurité facilement applicables en cas d'urgence, telle la disponibilité d'un agent de sécurité.

36. L'aménagement du local

Le local doit contenir le mobilier approprié et les ressources nécessaires pour :

- y installer de l'équipement d'enregistrement et de reproduction ;
- permettre aux membres de la CETM et aux parties de déposer et d'utiliser leurs documents et leur équipement informatique.

37. Le local pour l'accusé et son avocat

Lorsque l'accusé est représenté par avocat, le responsable de l'hôpital désigné doit aussi mettre à leur disposition un local où ils peuvent s'entretenir de façon confidentielle. Ce local doit être situé près de celui où l'audience se tient.

LA DÉTERMINATION D'UN RÔLE ET LES AJOUTS

38. Le rôle d'une journée d'audiences est fixé par la CETM et le responsable de l'hôpital désigné. Toute demande d'un ajout au rôle doit parvenir à la CETM **au moins 10 jours** avant la date de la tenue de l'audience. Il appartient au président de la CETM de décider si un tel ajout sera autorisé.

L'ordre de présentation des dossiers, lors d'une journée d'audiences, ne peut être modifié une fois convenu entre la CETM et le responsable de l'hôpital concerné, sauf avec l'autorisation de la CETM.

L'ASSIDUITÉ

39. Les audiences débutent à l'heure prévue. Les parties et leurs avocats doivent être prêts à procéder à l'audience et ne doivent pas retarder le début de celle-ci.

LE DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE

40. Les audiences publiques

Les audiences sont publiques. Toute personne qui désire y assister a donc le droit de le faire, à moins que la CETM n'ordonne le huis clos¹⁷.

17. Le « huis clos » signifie que le public est interdit dans la salle d'audience.

La CETM peut, lorsque les circonstances le justifient, rendre une ordonnance de non-publication ou de non-diffusion pour protéger l'identité d'une victime ou d'un témoin.



Toute personne peut obtenir la date d'une audience en s'adressant à la CETM, sauf pour l'audience concernant un accusé adolescent au moment de l'infraction.

41. L'absence de formalisme

Les audiences sont aussi informelles que possible, compte tenu des circonstances propres à chacune.

Cette absence de formalisme ne signifie toutefois pas familiarité, désordre ou manque de respect.

42. Les règles de conduite

Les personnes qui assistent à une audience doivent s'abstenir de tout ce qui peut nuire à son bon déroulement. Elles doivent avoir une attitude digne et respectueuse envers la CETM et toute autre personne.

Toutes les personnes présentes à l'audience doivent se vêtir convenablement et utiliser un langage approprié, notamment le vouvoiement.

La consommation de nourriture est interdite.

L'EXCLUSION D'UNE PERSONNE DE LA SALLE D'AUDIENCE

- 43.** Le président de l'audience peut exclure toute personne, y compris l'accusé, dont la conduite compromet le bon déroulement de l'audience.

Le président peut également exclure l'accusé :

- a)** lorsqu'il estime que sa présence pourrait mettre en danger la vie ou la sécurité d'une personne ou avoir un effet préjudiciable sur son traitement ou sa guérison ;
- b)** pour entendre des éléments de preuve ou le contre-interrogatoire des témoins ou des observations afin de décider de l'opportunité d'exclure ou non l'accusé, selon les facteurs énumérés ci-dessus.

LA LANGUE UTILISÉE À L'AUDIENCE

44. Le français et l'anglais

Lors de l'audience, chacun peut s'exprimer en français ou en anglais.

45. L'assistance d'un interprète

Une partie ou un témoin qui ne comprend pas ou qui ne parle pas la langue utilisée à l'audience peut se faire assister d'un interprète.

46. La gratuité des services de l'interprète pour l'accusé et pour certaines personnes

La CETM fournit gratuitement les services d'un interprète à l'accusé. Ces services sont également gratuits pour les parties ou pour les témoins qui sont atteints de surdité ou de mutité.

Dans les autres cas, les parties et les témoins doivent assumer les frais de leur interprète.

L'ENREGISTREMENT SONORE DE L'AUDIENCE, LA PRISE D'IMAGES ET LA TENUE D'ENTREVUES

47. L'enregistrement sonore

Les audiences que tient la CETM sont enregistrées sur un support sonore.

Nul ne peut, sans autorisation de la CETM, procéder à un enregistrement sonore de l'audience.

48. La copie de l'enregistrement sonore

Une partie peut obtenir une copie de l'enregistrement sonore en s'adressant à la CETM, sauf dans les cas d'exception prévus au *Code criminel*.

Des frais peuvent être exigés pour l'obtention de cette copie.

49. L'interdiction de diffuser l'audience

Il est interdit de diffuser l'enregistrement sonore d'une audience.

50. La prise d'images et la tenue d'entrevues

À l'intérieur de la salle d'audience, toute forme de prise d'images est interdite durant le déroulement de l'audience.

À l'extérieur de la salle d'audience, la prise d'images et la tenue d'entrevues sont tributaires des facteurs suivants :

- l'autorisation de la CETM ;
- la politique de relations avec les médias applicable à l'endroit où se tient l'audience ;
- les règles de sécurité en vigueur à cet endroit.

LA PREUVE

51. L'absence de présomption de dangerosité

On ne peut présumer de la dangerosité d'un accusé du seul fait qu'il a reçu un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou un verdict d'inaptitude à subir son procès.

52. La recherche d'éléments de preuve

La CETM doit déterminer l'importance du risque que l'accusé représente pour la sécurité du public.

Pour ce faire, elle a l'obligation de rechercher et d'évaluer non seulement les éléments de preuve qui justifient une restriction de la liberté de l'accusé, mais aussi ceux qui favorisent sa libération.

53. Les éléments de preuve

La preuve est notamment constituée des éléments suivants :

- le rapport psychiatrique du médecin traitant ;
- un rapport de contre-expertise, le cas échéant ;
- tout document pertinent concernant l'état de l'accusé (ex. : rapport ou notes de l'équipe des soins infirmiers, du service social, de la neurologie, de la psychologie, de l'ergothérapie et de la toxicomanie) ;
- les documents émanant de la cour de juridiction criminelle (ex. : dénonciation, acte d'accusation, évaluation sur l'aptitude à subir un procès ou sur la non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux, procès-verbal d'audience et mandat de dépôt) ;
- les documents émanant des autorités policières (ex. : antécédents criminels et précis des faits) ;
- l'ensemble des pièces déposées au dossier de l'accusé lors des audiences antérieures, y compris les décisions ;
- les témoignages ;

- la déclaration de la victime, le cas échéant;
- tout autre élément considéré pertinent par la CETM (ex.: lettre, correspondance et courriel).

54. L'importance du rapport psychiatrique

La CETM accorde une attention particulière au rapport psychiatrique. Plus il est complet et bien documenté, mieux il renseigne la CETM, l'accusé, son avocat ainsi que les autres parties.

Ce rapport permet de mieux comprendre l'évolution de l'accusé, son état au moment de l'audience et, en conséquence, l'analyse du risque qu'il peut représenter pour la sécurité du public. La CETM prend en considération l'état de l'accusé au moment de l'audience, mais tente également d'en prévoir l'évolution.

55. Le contenu du rapport psychiatrique

Le rapport psychiatrique concernant l'état de l'accusé devrait contenir les éléments suivants :

- ses antécédents psychiatriques et son état clinique actuel;
- ses antécédents psychosociaux :
 - environnement familial,
 - environnement social,
 - intégration socioprofessionnelle;
- une description de son comportement :
 - attitude et collaboration,
 - impulsivité, agressivité, réaction aux frustrations,
 - antécédents de violence,
 - consommation de drogues ou d'alcool;
- ses antécédents médicaux pertinents;
- une description de son attitude par rapport à la maladie et au traitement :
 - reconnaissance, compréhension et acceptation de la maladie,
 - respect de la médication prescrite;
- le plan de soins de l'équipe traitante :
 - plan d'intervention et pronostic,
 - ressources, capacités d'adaptation et autonomie de l'accusé,
 - soutien familial et social,
 - besoins d'encadrement de l'accusé et sa volonté de collaborer à son plan de traitement;

- l'opinion et les recommandations du médecin traitant :
 - opinion quant à la dangerosité de l'accusé,
 - recommandations quant aux mesures à mettre en place pour assurer la protection du public et les besoins de l'accusé, notamment en ce qui a trait à sa réinsertion sociale,
 - opinion quant à la probabilité que cet accusé, s'il a été déclaré à haut risque, use de violence d'une façon qui pourrait mettre en danger la vie ou la sécurité d'une autre personne.

56. L'ordonnance d'évaluation de l'état mental de l'accusé

La CETM peut, lorsqu'elle détermine que cela est nécessaire, ordonner qu'une évaluation de l'état mental d'un accusé soit faite dans les cas suivants :

- a)** pour déterminer s'il y a lieu de recommander à la cour de juridiction criminelle la suspension de l'instance à l'égard d'un accusé inapte à subir son procès ;
ou
- b)** pour déterminer s'il y a lieu de renvoyer l'accusé à haut risque devant la Cour supérieure de juridiction criminelle afin que celle-ci révise la déclaration portant que l'accusé est à haut risque ;
ou
- c)** pour rendre une décision à l'égard de l'accusé dans les cas prévus à l'alinéa 672.121b) du *Code criminel*, c'est-à-dire, pour rendre une décision en vertu de l'article 672.54 du *Code criminel* dans les cas suivants : aucun rapport d'évaluation de l'état mental de l'accusé n'est disponible, aucune évaluation de l'état mental de l'accusé n'a été faite au cours des douze derniers mois ou encore, l'accusé a fait l'objet d'un transfèrement interprovincial en vertu de l'article 672.86 du *Code criminel*.

LES TYPES DE DÉCISION

57. Les décisions possibles dans le cas d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux

Pour ce type de verdict, le rôle de la CETM est de rendre, parmi les décisions énumérées ci-dessous, celle qui est nécessaire et indiquée dans les circonstances en prenant en considération, d'une part, la sécurité du public, qui est le facteur prépondérant et, d'autre part, l'état mental de l'accusé, sa réinsertion sociale et ses autres besoins :

- a) la **libération sans condition** si la CETM est d'avis que l'accusé ne représente pas un risque important pour la sécurité du public ou si elle ne peut conclure avec certitude qu'il représente un risque important ; elle doit donc, en cas de doute quant à l'importance du risque que l'accusé représente, le libérer sans condition ;
- b) la **libération conditionnelle** si la CETM conclut que l'accusé représente toujours un risque important pour la sécurité du public, mais que ce risque sera diminué suffisamment si :
 - l'accusé se soumet aux conditions qu'elle estime nécessaire de lui imposer ;
 - et
 - elle a des motifs sérieux de croire que l'accusé se soumettra à ces conditions ;
- c) la **détention, avec ou sans modalités**, si la CETM est d'avis que le risque que l'accusé représente pour la sécurité du public ne pourrait pas être adéquatement contrôlé si celui-ci vivait en liberté dans la collectivité ;
- d) **dans le cas d'un accusé à haut risque, la détention sans possibilité de séjours à l'extérieur de l'hôpital**, sauf si les conditions suivantes sont réunies :
 - i) le responsable de l'hôpital estime la sortie appropriée pour des raisons médicales ou pour les besoins de son traitement, si l'accusé est escorté d'une personne qu'il a autorisée à cette fin ;
 - ii) un projet structuré a été établi pour faire face aux risques relatifs à la sortie qui, en conséquence, ne représente pas de risque inacceptable pour le public.

58. Le renvoi devant la Cour supérieure de juridiction criminelle d'un accusé à haut risque

Lorsqu'elle tient une audience de révision annuelle (incluant celle tenue dans le cadre d'une prolongation de délai) ou de révision à la demande de l'une ou l'autre des parties, la CETM doit :

- a) si elle est convaincue qu'il n'y a pas de probabilité marquée que l'accusé usera de violence de façon qu'il pourrait mettre en danger la vie ou la sécurité d'une autre personne, renvoyer l'affaire devant la Cour supérieure de juridiction criminelle pour révision de la déclaration portant que l'accusé est à haut risque ;
- b) si elle n'est pas convaincue selon l'alinéa a), rendre une décision de détention sans possibilité de séjours hors de l'hôpital, sauf à certaines conditions (voir l'article 57 d) du présent guide).

59. Les décisions possibles dans le cas d'un verdict d'incapacité à subir son procès

Pour ce type de verdict, le rôle de la CETM est de déterminer si l'accusé est devenu apte à subir son procès et, le cas échéant, d'ordonner son renvoi devant la cour de juridiction criminelle.

Dans ce cas, elle peut ordonner sa **détention** jusqu'à sa prochaine comparution devant la cour de juridiction criminelle, si elle croit que, sans cette détention, l'accusé redeviendra inapte à subir son procès ou sa **libération conditionnelle**.

Si l'accusé est toujours inapte, la CETM doit rendre, parmi les décisions énumérées ci-dessous, celle qui est nécessaire et indiquée dans les circonstances en prenant en considération, d'une part, la sécurité du public, qui est le facteur prépondérant et, d'autre part, l'état mental de l'accusé, sa réinsertion sociale et ses autres besoins :

- a) la **libération conditionnelle** si la CETM conclut que l'accusé représente toujours un risque important pour la sécurité du public, mais que ce risque sera diminué suffisamment si :
 - l'accusé se soumet aux conditions qu'elle estime nécessaire de lui imposer ;
 - et
 - elle a des motifs sérieux de croire que l'accusé se soumettra à ces conditions ;

b) la détention, avec ou sans modalités, si la CETM est d'avis que le risque que l'accusé représente pour la sécurité du public ne pourrait pas être adéquatement contrôlé si celui-ci vivait en liberté dans la collectivité.

60. L'ordonnance de renvoi devant la cour de juridiction criminelle, sans audience, dans les cas d'incapacité

Sans avoir à tenir une audience, le président de la CETM peut ordonner que l'accusé jugé inapte à subir son procès soit renvoyé devant la cour de juridiction criminelle.

a) Les conditions pour le renvoi

Pour que le président de la CETM puisse ordonner un tel renvoi, les conditions suivantes doivent être réunies :

- i) l'accusé doit être devenu apte à subir son procès (un rapport d'évaluation psychiatrique doit être produit);
- ii) l'accusé et le responsable de l'hôpital désigné où il est détenu consentent à ce renvoi;
- iii) la CETM ne tiendra pas d'audience dans un délai raisonnable.

À la suite du renvoi, la CETM demande à la cour de juridiction criminelle de lui transmettre une copie du procès-verbal de l'audience.

b) La demande de renvoi

La demande de renvoi devant la cour de juridiction criminelle est présentée à la CETM en utilisant les formulaires des **annexes 1A et 1B**.

Cette demande peut être formulée soit par le responsable de l'hôpital désigné, soit par l'accusé ou son avocat.

61. La recommandation de la CETM dans les cas d'incapacité

Lorsque la CETM est d'avis que l'accusé ne présente plus un danger important pour la sécurité du public et qu'il ne sera vraisemblablement jamais apte à subir son procès, elle peut recommander à la cour de juridiction criminelle la suspension de l'instance. Si la suspension est prononcée, l'accusé n'aura plus à revenir devant la CETM.

Pour finaliser son dossier, la CETM demande à la cour de juridiction criminelle de lui transmettre une copie du procès-verbal de l'audience prononçant la suspension de l'instance.

62. L'ordonnance d'un traitement

La CETM ne peut prescrire de traitement ni ordonner que l'accusé se soumette à un traitement.

Toutefois, elle peut en faire une condition de remise en liberté ou de sorties sans accompagnement hors de l'hôpital désigné.

Si l'accusé refuse de suivre un traitement, la CETM peut, si elle considère que ce traitement est nécessaire pour assurer la sécurité du public, refuser de libérer l'accusé ou lui interdire toute sortie.

63. La délégation de pouvoir au responsable de l'hôpital désigné

La CETM peut déléguer au responsable de l'hôpital désigné le pouvoir d'assouplir ou de resserrer les privations de liberté d'un accusé, et ce, à l'intérieur des limites prévues par la décision (ex. : détention contre le gré de l'accusé).

Le pouvoir d'assouplir les privations de liberté d'un accusé à haut risque est assujéti aux conditions énoncées au paragraphe 672.64(3) du *Code criminel* (voir le paragraphe 57 d) du présent guide).



Recours par le responsable de l'hôpital désigné au pouvoir délégué par la CETM

Toute modification qu'ordonne le responsable de l'hôpital en vertu de la délégation de pouvoir est réputée être une décision de la CETM.

Le responsable de l'hôpital désigné qui, en vertu d'une délégation de pouvoir, procède à un resserrement important de la liberté accordée à l'accusé par la CETM doit :

- inscrire ce fait au dossier de l'accusé ;
- aviser immédiatement ce dernier ;
- aviser la CETM si ce resserrement dure **plus de 7 jours**. La CETM devra alors tenir une nouvelle audience le plus rapidement possible.

64. Les autres types d'ordonnance

Le *Code criminel* prévoit que la CETM peut rendre divers types d'ordonnance lors du déroulement de l'audience. Les principales ordonnances sont les suivantes :

- ordonnance d'évaluation de l'état mental de l'accusé¹⁸;

18. Pour plus de détails, voir l'article 56 du présent guide.

- ordonnance de transfert interhospitalier¹⁹;
- ordonnance de transfert interprovincial, selon les modalités prévues au *Code criminel*²⁰;
- ordonnance de placement de l'accusé à double statut dans un hôpital désigné ou dans un établissement de détention;
- ordonnance de non-publication ou de non-diffusion de renseignements décisionnels;
- ordonnance de huis clos²¹.

LA TRANSMISSION ET L'ACCÈS AUX DÉCISIONS

65. La copie de la décision remise à la fin de l'audience

Une copie de la décision consignée au procès-verbal est remise aux parties à la fin de l'audience ou leur est expédiée. Les motifs sont rédigés par la suite et transmis aux parties.

 Lorsque la CETM libère un accusé qui a fait l'objet d'une ordonnance lui imposant de se conformer aux obligations prévues par la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*²², elle lui remet une copie de cette ordonnance émise lors du verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux.

66. L'accès aux décisions

Le procès-verbal de l'audience contenant la décision est public. Les renseignements personnels y sont caviardés.

Les motifs au soutien de la décision sont accessibles sur le site Internet de la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ) à l'adresse : <http://citoyens.soquij.qc.ca>. Les renseignements personnels y sont aussi caviardés.

 Certaines lois particulières restreignent l'accès aux documents de la CETM, entre autres, ceux concernant un accusé qui était adolescent au moment de l'infraction criminelle.

19. Pour plus de détails, voir l'article 73 et suivants du présent guide.

20. Pour plus de détails, voir l'article 77 et suivants du présent guide.

21. Pour plus de détails, voir l'article 40 du présent guide.

22. L.C. 2004, c. 10.

67. La traduction des décisions

Les parties peuvent demander la traduction anglaise ou française de la décision rendue et des motifs. La CETM assume les coûts de cette traduction.

La CETM n'assume toutefois pas les coûts de traduction de tout autre document au dossier.

68. La transmission des décisions au Centre de renseignements policiers du Québec

Depuis janvier 2009, les décisions de la CETM sont transmises aux corps policiers concernés afin que ceux-ci procèdent à leur inscription au Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ) du ministère de la Sécurité publique du Québec.

E

SUIVI DES DÉCISIONS

LE SUIVI DES DÉCISIONS

69. La responsabilité du suivi des décisions

Il n'appartient pas à la CETM de s'assurer que l'accusé ou qu'une autre partie se conforment à la décision qu'elle a rendue.

70. La responsabilité de l'hôpital désigné

Le responsable de l'hôpital désigné a, au premier chef et en collaboration avec l'équipe traitante, la responsabilité de s'assurer que l'accusé se conforme à la décision de la CETM.

71. L'accusé qui ne respecte pas ses conditions

Le responsable de l'hôpital désigné qui constate ou qui apprend que l'accusé ne respecte pas les conditions que la CETM lui a imposées doit évaluer dans quelle mesure la conduite de l'accusé augmente l'importance du risque qu'il représente pour la sécurité du public.

a) La conduite de l'accusé aggrave le risque pour la sécurité du public

S'il estime que la conduite de l'accusé aggrave le risque qu'il représente pour la sécurité du public de façon importante et à court terme, le responsable de l'hôpital désigné peut :

- resserrer les conditions de liberté de l'accusé à l'intérieur des limites déterminées dans le cadre de la délégation de pouvoir accordée par la CETM ;
- demander l'intervention des policiers, en l'absence de délégation de pouvoir, qui pourront alors agir conformément aux dispositions des articles 672.91 et 672.92 du *Code criminel*, c'est-à-dire procéder à l'arrestation, sans mandat, de l'accusé. Selon les circonstances, ils pourront le conduire au lieu indiqué dans la décision ou l'ordonnance, ou devant un juge de paix.

b) La conduite de l'accusé n'aggrave pas le risque pour la sécurité du public

Si l'accusé ne respecte pas les conditions imposées par la CETM, mais que le responsable de l'hôpital désigné estime que le risque pour la sécurité du public n'est pas aggravé de façon importante à court terme, il peut :

- signaler le manquement et demander aux policiers de procéder conformément aux dispositions des articles 672.91 et 672.92 du *Code criminel* ;
- demander à la CETM de procéder à une révision de sa décision.

72. L'intervention des policiers

Pour obtenir l'intervention des policiers, le responsable de l'hôpital désigné doit remplir le formulaire « Signalement à un corps de police d'un manquement à une ordonnance » à **l'annexe 2**.

Ce formulaire doit être transmis au corps policier concerné afin que celui-ci procède à son inscription au Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ).

Ce formulaire peut être rempli par un médecin ou par le responsable de l'hôpital désigné pour tout bris de condition de la part de l'accusé avant même qu'une première décision de la CETM ne soit rendue.

LE TRANSFERT ENTRE HÔPITAUX

73. Le pouvoir de la CETM d'ordonner un transfert

La CETM a le pouvoir d'ordonner un transfert interhospitalier.

Le transfert d'un accusé à un hôpital désigné peut être ordonné par la CETM qui tient alors compte de l'intérêt de l'accusé et du niveau de risque qu'il représente pour la société.

74. La communication entre hôpitaux

Lorsque le responsable d'un hôpital désigné entend demander que l'accusé soit transféré à un autre hôpital, la CETM s'attend à ce que le responsable en informe l'hôpital visé avant l'audience.

75. L'ordonnance de la CETM

Tout transfert d'un accusé entre hôpitaux doit être ordonné par la CETM lors d'une audience.

76. Le transfert à un hôpital désigné

Un transfert ne peut être fait qu'à un hôpital désigné.

LE TRANSFERT INTERPROVINCIAL

77. La recommandation de la CETM

Un accusé peut être transféré à la commission d'examen d'une autre province aux fins de sa réinsertion sociale, sa guérison, sa garde ou son traitement.

Par contre, ce transfert doit être recommandé par la CETM et autorisé au préalable par le procureur général du Québec et le procureur général de la province dans laquelle le transfert est envisagé.

En vue du transfèrement, la CETM peut rendre une ordonnance enjoignant l'accusé de se présenter au lieu désigné dans l'autre province, selon les modalités qu'elle ou la commission d'examen de la province d'arrivée juge indiquées.

78. Les démarches pour un transfert

La partie qui demande un transfert interprovincial doit soumettre à la CETM les raisons qui, selon elle, le justifient. Elle soumet les renseignements suivants à la CETM :

- les raisons pour lesquelles le transfert serait de nature à faciliter la réinsertion sociale ou le traitement de l'accusé ;
- l'endroit où l'accusé résidera si le transfert est autorisé ;
- le nom de l'hôpital où il sera suivi ;
- le nom du médecin qui assurera le suivi (s'il est connu).

Si la CETM recommande le transfert, elle en informe le procureur général du Québec en transmettant sa recommandation au directeur des poursuites criminelles et pénales²³.

79. La collaboration

La partie qui veut faire progresser sa demande de transfert interprovincial a tout intérêt à s'assurer de la collaboration des personnes suivantes dans la province où le transfert est envisagé :

- les personnes qui peuvent fournir l'information dont elle a besoin pour appuyer sa demande de transfert ;
- les personnes qui peuvent s'assurer que cette information soit effectivement fournie.

LE TRANSFERT INTERNATIONAL

80. La *Loi sur le transfèrement international des délinquants*²⁴ énonce les principes régissant le transfèrement international des délinquants et permet au Canada de conclure des ententes administratives à ce sujet.

Outre les situations couvertes par cette loi, il n'existe pas de procédure concernant le transfert d'un accusé hors du Canada.

23. Le site Internet du directeur des poursuites criminelles et pénales fournit plus d'informations à l'adresse www.dpcp.gouv.qc.ca.

24. L.C. 2004, c. 21.

LA POSSIBILITÉ POUR UN ACCUSÉ DE QUITTER LE QUÉBEC POUR UNE PÉRIODE DÉFINIE

81. Le droit et ses restrictions

Un accusé peut quitter le Québec pour une période définie, sauf dans les cas suivants :

- la décision de la CETM le lui interdit ;
- le fait de quitter le Québec le placerait dans une situation l'empêchant de respecter l'une des conditions imposées par la CETM.

82. L'opposition au projet de déplacement

Le responsable de l'hôpital désigné qui aurait des raisons sérieuses de s'opposer au projet de déplacement d'un accusé qui est sous sa responsabilité, que ce soit hors de sa région de résidence ou hors du Québec, peut agir de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- a) si la CETM lui a octroyé une délégation de pouvoir, il peut restreindre le droit de l'accusé de se déplacer ;
- b) s'il n'y a pas eu de délégation de pouvoir, il doit demander à la CETM de tenir une audience et de se prononcer sur la question ; il lui appartient alors de démontrer le bien-fondé de son opposition.

L'APPEL D'UNE DÉCISION DE LA CETM

83. La Cour d'appel du Québec

Une partie qui n'est pas satisfaite d'une décision rendue par la CETM peut interjeter appel devant la Cour d'appel du Québec.

84. La communication de l'avis d'appel

Lorsqu'une partie interjette appel d'une décision de la CETM, une copie de l'avis d'appel doit être notifiée à la CETM.



ANNEXES



ANNEXE 1A

Renvoi devant le tribunal d'un accusé ayant fait l'objet d'un verdict d'inaptitude à subir son procès pour cause de troubles mentaux

CONSENTEMENT DE L'ACCUSÉ

NOM DE FAMILLE DE L'ACCUSÉ

PRÉNOM DE L'ACCUSÉ

Je déclare, par la présente, avoir pris connaissance du rapport d'évaluation de mon médecin traitant et être d'accord avec sa recommandation quant à mon aptitude à subir mon procès. Par conséquent, je consens à ce que la Commission d'examen des troubles mentaux du Québec émette une ordonnance de renvoi devant le tribunal judiciaire par décision du président, et ce, sans audience, selon les dispositions du paragraphe 672.48(3) du *Code criminel*. Je suis conscient que c'est le tribunal qui, en dernier lieu, décidera de mon aptitude à subir mon procès et que je devrai demeurer à l'hôpital jusqu'à la date de ma comparution devant celui-ci.

J'ai signé à _____, le _____ 20 _____

SIGNATURE DE L'ACCUSÉ

SIGNATURE DE L'AVOCAT

ANNEXE 1B

Renvoi devant le tribunal d'un accusé ayant fait l'objet d'un verdict d'incapacité à subir son procès pour cause de troubles mentaux

CONSENTEMENT DU RESPONSABLE DE L'HÔPITAL DÉSIGNÉ

NOM DU RESPONSABLE DE L'HÔPITAL

En tant que responsable de l'hôpital, je consens à ce que la Commission d'examen des troubles mentaux du Québec procède dans le dossier de :

NOM DE FAMILLE DE L'ACCUSÉ

PRÉNOM DE L'ACCUSÉ

en émettant une ordonnance de renvoi devant le tribunal judiciaire par décision du président, et ce, sans audience, selon les dispositions du paragraphe 672.48(3) du *Code criminel*. J'ai pris connaissance du rapport d'évaluation du médecin traitant et j'entérine sa recommandation.

J'ai signé à _____, le _____ 20 _____

SIGNATURE DU RESPONSABLE
DE L'HÔPITAL

TITRE

ANNEXE 2

Demande d'intervention des policiers adressée au Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ)

Note : Le formulaire ci-dessous est tiré du Guide de pratiques policières - Annexe D
Sujet : 2.2.8 Intervention auprès d'une personne dont l'état mental est perturbé.

Signalement à un corps de police d'un manquement à une ordonnance

Date : _____ N° d'événement : _____

Destinataire	Expéditeur
Nom du corps de police :	Nom de l'établissement de santé :
Téléphone :	Téléphone :
Télécopieur :	Télécopieur :
Courriel :	Courriel :

Identification de la personne	
Nom :	Téléphone :
Prénom :	Adresse connue :
Date de naissance :	
Lieux fréquentés :	

Types d'ordonnance			
Ordonnances criminelles	<i>cocher</i>	Ordonnances civiles	<i>cocher</i>
Ordonnance de libération conditionnelle de la Commission d'examen des troubles mentaux (CETM) ou du tribunal <i>Numéro d'ordonnance SAS-</i>		Garde en établissement	
Ordonnance de détention de la CETM <i>Numéro d'ordonnance SAS-</i>		Garde préventive	
Évaluation psychiatrique (aptitude ou inaptitude) <i>Numéro d'ordonnance</i>		Garde provisoire pour évaluation psychiatrique	
		Ordonnances de soins (autorisation de traitement ou d'hébergement)	

Description du manquement ou de l'évasion
☐ Manquement ☐ Évasion

ANNEXE 2 (suite)

Description de l'état de la personne, problèmes particuliers, antécédents de violence

Démarches effectuées par l'hôpital afin de retrouver la personne

Identification du médecin ou du responsable de l'établissement

Nom du médecin ou du responsable de l'établissement:	Téléphone:
	Télécopieur:

En conséquence, nous requérons l'intervention des policiers afin de localiser cette personne et qu'elle soit traitée conformément aux différentes dispositions légales.

Signature: _____

***** À retourner complété au corps de police avec une copie de l'ordonnance.**

Note : *Veuillez communiquer avec le corps de police par téléphone préalablement à l'envoi du formulaire.*

Ministère de la Sécurité publique
Direction de la prévention et de l'organisation policière

Annexe D

Page 2 de 2 du formulaire

ANNEXE 3

Arrêts relatifs à la Commission d'examen des troubles mentaux du Québec et à la partie XX.I du Code criminel

A. Principaux arrêts de la Cour suprême du Canada relatifs à la Commission d'examen des troubles mentaux du Québec et à la partie XX.I du Code criminel

- *R. c. Swain*, [1991] 1 R.C.S. 933
- *Winko c. Colombie-Britannique (Forensic Psychiatric Institute)*, [1999] 2 R.C.S. 625
- *R. c. Owen*, [2003] 1 R.C.S. 779, 2003 CSC 33
- *Centre de santé mentale de Penetanguishene c. Ontario (Procureur général)*, [2004] 1 R.C.S. 498, 2004 CSC 20
- *Pinet c. St. Thomas Psychiatric Hospital*, [2004] 1 R.C.S. 528, 2004 CSC 21
- *R. c. Demers*, [2004] 2 R.C.S. 489, 2004 CSC 46
- *Mazzei c. Colombie-Britannique (Directeur des Adult Forensic Psychiatric Services)*, [2006] 1 R.C.S. 326, 2006 CSC 7
- *R. c. Conway*, [2010] 1 R.C.S. 765, 2010 CSC 22

B. Arrêts de la Cour d'appel du Québec

- *E. F. c. Québec (Procureur général)*, 2006 QCCA 1392
- *Directeur des poursuites criminelles et pénales c. D.G.*, 2009 QCCA 2380
- *T.M. c. Institut Philippe-Pinel de Montréal*, 2010 QCCA 1711
- *R. c. B. S.*, 2013 QCCA 1729
- *T.D. c. R.*, 2014 QCCA 274

C. Arrêt de la Cour supérieure du Québec

- *Institut Philippe-Pinel de Montréal et L.F.*, 2011 QCCS 3744

Pour joindre la CETM, veuillez vous adresser au Secrétariat du Tribunal administratif du Québec :



Par téléphone

Nos préposés aux renseignements sont disponibles pour répondre à vos questions du lundi au vendredi, entre 8 h 30 et 16 h 30. Pour les joindre, composez l'un des numéros suivants :

	Téléphone	Télécopieur
Région de Montréal	514 873-7154	514 873-8288
Région de Québec	418 643-3418	418 643-5335
Ailleurs au Québec	1 800 567-0278 (sans frais)	



En personne ou par la poste

Vous pouvez nous écrire ou vous rendre à l'un de nos bureaux :

À Montréal :

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boulevard René-Lévesque Ouest
21^e étage
Montréal (Québec)
H2Z 1W7

À Québec :

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec)
G1R 5R4



Par courriel

Vous pouvez communiquer avec nous à l'adresse suivante :
tribunal.administratif@taq.gouv.qc.ca

Cette publication a été rédigée et produite par
le Tribunal administratif du Québec.

Ce guide est disponible sur le site Internet du Tribunal
administratif du Québec à l'adresse www.taq.gouv.qc.ca.

Dépôt légal – 2016

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN 978-2-550-75688-0 (imprimé)

ISBN 978-2-550-90456-4 (PDF)

© Tribunal administratif du Québec

Réalisation graphique : L'infoGrAF

Impression : Deschamps Impression inc.

Édition (PDF) octobre 2021

